

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°/2018

Contrôle annuel : exercice 2017

ASBL Gembloux Télévision Communautaire

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Gembloux Télévision Communautaire pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2017.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1976.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : passage des déportés 2 à 5030 Gembloux.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Canal Zoom sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution : VOO sur le câble (canaux 11 et 60) et Proximus en IPTV (canaux 10 et 332). Les programmes de Canal Zoom sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, celle-ci a transmis les éléments nécessaires pour démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.
- Droits voisins : dans ses avis précédents, le Collège encourageait « *le secteur des télévisions locales à poursuivre le dialogue avec les sociétés de gestion collective afin de parvenir à une situation de mise en conformité* ». Interrogée quant à l'évolution de ce dialogue, la Fédération des télévisions locales déclare que deux réunions de concertation sectorielle se sont tenues en 2017 à l'initiative du Ministre fédéral compétent. Celles-ci ont impliqué le paysage audiovisuel belge au sens large : éditeurs, distributeurs, sociétés de gestion collectives et représentants politiques. La Fédération rappelle son attachement aux droits d'auteurs et aux droits voisins : « *les artistes au sens large et les producteurs sont les partenaires indissociables de l'édition télévisuelle* ». Elle insiste cependant pour que les tarifs soient appliqués selon une base légale solide et concertée. Elle insiste également pour que la législation intègre les spécificités programmatiques et budgétaires des télévisions locales de service public. Le Collège prend note de ce positionnement et restera attentif aux développements en la matière.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 5 journaux télévisés de 9 minutes par semaine (6 minutes en période de vacances scolaires). L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 52 semaines, soit 260 éditions.

Pour l'exercice 2017, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 254 journaux télévisés inédits et de 52 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

Cependant, après monitoring, le CSA constate que les 52 journaux télévisés déclarés comme comprenant pour partie des rediffusions sont en réalité intégralement composés de séquences déjà diffusées. En réponse à une question complémentaire, l'éditeur confirme : « *le journal du samedi ne contient aucune séquence inédite* », les sujets sont simplement rediffusés avec un nouvel habillage et de nouvelles voix off. Ce format contredit l'article 9, 1° de la convention qui lie l'éditeur au Gouvernement : la télévision locale « *réalise, produit et diffuse au minimum un journal d'information (...) cinq jours par semaine (...); l'une de ces cinq éditions peut, pour partie, diffuser des sujets déjà mis à l'antenne préalablement* ».

Par conséquent, en moyenne, l'éditeur rencontre l'obligation durant 50 semaines, presque 51, mais il n'atteint pas l'objectif des 52 semaines. Le Collège constate que le volume de production de séquences d'information est légèrement insuffisant sur l'exercice 2017.

Interrogé quant à une infraction potentielle à l'article 9, 1° de sa convention, l'éditeur déclare qu'il a comptabilisé le programme « ActuSemaine » comme comprenant des séquences inédites sur base de ses habillages graphique et sonore spécifiques. Il comprend cependant que ceci ne suffit pas à rencontrer le libellé de sa convention.

Canal Zoom expose en outre plusieurs arguments :

- L'éditeur rappelle la difficulté de maintenir une offre d'information inédite durant le week-end car cela induit des heures de récupération pour ses effectifs et par conséquent un surplus de charge salariale.
- L'éditeur déplore le caractère selon lui quelque peu dépassé des conventions qui se limitent à la « diffusion antenne » sans prévoir la comptabilisation des contenus originaux produits à destination d'internet.

- L'éditeur s'engage à faire évoluer le format du programme « ActuSemaine » vers « *un sixième journal télévisé avec présentation, invité et nouvelle séquence* ».
- L'éditeur ambitionne d'atteindre prochainement le quota de 260 journaux télévisés en ne comptabilisant que des éditions inédites.

Les deux premiers arguments ne convainquent pas le Collège.

Quant au premier, il constate que la convention de Canal Zoom est de loin la moins contraignante du secteur, ce qui démontre que le Gouvernement tient compte de la situation particulière de l'éditeur en termes d'effectifs, de moyens et de zone de couverture.

Quant au second, l'éditeur n'identifie aucun programme audiovisuel spécifique, produit par ses soins pour une distribution exclusive sur internet, qui serait susceptible selon lui d'être comptabilisé au regard de la convention. Le Collège ne serait pourtant pas fermé à une telle comptabilisation. Cependant, Canal Zoom n'invoque pour 2017 que du « contenu rédactionnel ». Le Collège rappelle à l'éditeur que l'objet premier d'une télévision locale reste la production et la diffusion de programmes audiovisuels. Il est dès lors parfaitement cohérent que les objectifs des conventions soient ciblés sur ce type d'activité.

Le Collège prend note des engagements pris par Canal Zoom.

Il constate d'ailleurs la bonne volonté de l'éditeur qui ne se contente pas d'appliquer sa convention *a minima*. En effet, théoriquement, Canal Zoom pourrait se limiter à produire moins de journaux télévisés inédits et compléter son quota avec des éditions comprenant pour partie des rediffusions. Produire 254 journaux télévisés inédits est donc plus contraignant. En dépit de cette observation, le Collège rappelle que le carcan imposé par les conventions doit être respecté.

Le Collège constate une infraction à l'article 9, 1° de la convention liant Canal Zoom au Gouvernement de la Communauté française.

Le Collège relève que sa décision du 25 février 2016 portait déjà sur l'irrespect par Canal Zoom des objectifs portés par la section première de sa convention (« *Programmes d'information* »). Il rappelle à l'éditeur que toute réforme de programmation doit s'accomplir en gardant pour objectif de concrétiser les missions de service public selon le cadre minimum imposé.

Toutefois, considérant que le quota n'est pas atteint de justesse, considérant également la bonne volonté de l'éditeur et les efforts qu'il prévoit de déployer, le Collège estime inopportun d'adresser un grief à l'éditeur. Il restera toutefois très attentif à la concrétisation des engagements annoncés.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines.

L'offre d'information de Canal Zoom comprend les programmes récurrents suivants :

- « L'instantané » : reportages sur des personnalités ou des évènements locaux (24 éditions de 10 minutes) ;
- « L'invité » : débats d'actualité (34 éditions de 12 minutes) ;
- « L'invité politique » : débats politiques (15 éditions de 14 minutes).

Pour l'exercice 2017, le Collège ne comptabilise en conséquence que 73 éditions de programmes d'information. Il constate cependant que le nouveau programme « Graines de savoir », dédié aux sciences de l'environnement, et produit en partenariat avec la faculté agronomique de Gembloux, consacre certaines éditions à des thématiques d'actualité. Sur 2017, bien que le programme relève principalement de la mission d'éducation permanente, trois éditions sont assimilables à des programmes d'information au regard de la convention.

Ceci permet à l'éditeur d'atteindre le quota de justesse.

L'obligation est rencontrée.

En suivi de sa décision du 25 février 2016, consécutive à un manquement en matière de production de programmes hebdomadaires d'information, le Collège recommande à l'éditeur un maximum de vigilance sur cet aspect de sa convention. Il relève d'ailleurs que, sur l'exercice 2017, les éditions comptabilisées comme concrétisant l'article 9, 2° de la convention sont pour la plupart des formats de type court (programmes d'une durée de 10 à 14 minutes).

B. Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal Zoom valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via un programme récurrent :

- « L'agenda culturel » (39 éditions de 6 minutes).

Canal Zoom couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que le festival « Wally Gat Rock », les Fêtes de la musique ou la saison théâtrale.

L'obligation est rencontrée.

C. Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum 12 programmes relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention.

Canal Zoom produit deux programmes touchant à l'éducation permanente :

- « Le geste du mois » : magazine des passionnés d'horticulture (11 éditions de 26 minutes) ;
- « Graines de savoir » : magazine de sensibilisation aux enjeux environnementaux (8 éditions¹ de 12 minutes).

L'obligation est rencontrée.

D. Mission d'animation / participation : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

Canal Zoom concrétise la mission en couvrant des événements fédérateurs de sa zone de couverture, notamment des manifestations sportives ou des salons thématiques.

Bien que cette mission soit rencontrée de manière transversale dans la programmation de l'éditeur, Canal Zoom, au contraire d'autres télévisions locales, ne produit pas de programme spécifiquement axé sur la participation. Le Collège encourage dès lors l'éditeur à repenser la place de cette mission de service public dans sa programmation.

¹ 11 éditions desquelles sont décomptées 3 éditions concrétisant principalement la mission d'information détaillée en point A 2°.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. Première diffusion

Pour l'exercice 2017, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 11 minutes (1 heure 12 minutes en 2016).

B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
132:09:00		39:59:00		172:08:00	198 minutes

L'obligation est rencontrée.

ACCESSIBILITE

(Collège d'avis. Avis n°02/2011. Règlement relatif à l'accessibilité des programmes. Point 2.1.3.)

Le règlement du Collège d'avis reprend les obligations de moyens et de résultats imposées aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.

En particulier, les éditeurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros s'engagent à « *mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif de diffuser chaque année sur leurs services linéaires 50 heures de programmes rendus accessibles* », que ce soit par le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes ou l'audiodescription. Il s'agit d'une obligation de moyens.

L'éditeur dispose d'un référent accessibilité. Pour l'exercice 2017, Canal Zoom ne rapporte pourtant aucune initiative spécifique.

Toutefois, la Fédération des télévisions locales concentre une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. Depuis 2016, le JT quotidien « *Vivre ici* », coproduit par les 12 télévisions locales, est rediffusé sur l'ensemble du réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 36 heures de programmes rendus accessibles en 2017. Cette durée est intégralement comptabilisable par Canal Zoom.

Pour l'exercice 2017, le Collège constate que Canal Zoom n'atteint pas l'objectif des 50 heures annuelles porté par le Règlement accessibilité. Il invite l'éditeur à s'impliquer d'initiative dans cet enjeu d'intérêt général.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. Canal Zoom produit d'ailleurs « Le tour des régions » (40 éditions de 35 minutes) qui récapitule l'actualité de la semaine à partir de séquences produites par d'autres télévisions locales.

Les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal Zoom et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2017, Canal Zoom mentionne notamment : « Start » (Canal C - 21 éditions), « Délices et tralala » (Notélé - 26 éditions), « Table et terroir » (TV Lux - 20 éditions) et « Saveurs de chez nous » (RTC - 15 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par la Fédération :

- un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les télévisions locales (« Vivre ici » - 154 éditions - diffusion à 12h sur l'ensemble du réseau). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes ;
- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par Matélé et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- un magazine de mise en valeur de l'agriculture wallonne (« Au chant du coq » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par TV Lux et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- un magazine patrimonial consacré aux principaux tronçons de la promenade cycliste du Ravel (« Les chemins du Ravel » - 13 éditions). Le tronc commun du programme est produit par Notélé et combiné à une séquence produite localement ;
- la couverture de certaines séances du Parlement wallon (coordonnée par Canal C) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (coordonnée par BX1 et Canal C) ;
- un magazine dédié à l'actualité du Volley (« Volley Games » - 11 éditions) ;
- une programmation commune à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Coproduction avec Canal C :

- « Canal et compagnie » (81 éditions de 26 minutes) : magazine d'entretiens et de présentation d'initiatives locales.

Coproduction avec Matélé et Canal C :

- « Coup d'envoi » (7 éditions de 26 minutes) : magazine qui présente les clubs de football du Namurois.

Le Collège salue ces initiatives de coproductions particulières.

Participation

La Fédération des télévisions locales coordonne une partie de la programmation événementielle du secteur (coproduction, diffusion).

En 2017, la couverture de deux événements s'est étendue à l'ensemble des télévisions locales :

- Le Télédon annuel de sensibilisation au don d'organe et au don de sang. Les éditeurs ont notamment coproduit et diffusé en direct une captation de la soirée de clôture.
- Le Tournoi d'éloquence de la Fédération Wallonie Bruxelles. Après présélections, la finale met en compétition 12 élèves de rhétorique, chacun représentant la zone de couverture d'une télévision locale.

Prospection

Les télévisions locales prospectent le marché publicitaire national via une régie commune.

Le Collège constate que Canal Zoom a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

RTBF

Échange

L'éditeur relève de « *très rares échanges rédactionnels* ». En réponse à une question complémentaire, il déclare la mise à disposition d'une séquence d'information courant 2017.

Coproduction

Canal Zoom s'est engagée avec la RTBF et six autres télévisions locales (Notélé, Canal C, Télé MB, Vedia, Télésambre et TV Lux) dans la production du mensuel « Alors on change » (8 éditions de 26 minutes en 2017). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

Prospection

- Canal Zoom renseigne la diffusion hebdomadaire sur Vivacité d'un billet de présentation de ses programmes.
- L'éditeur relève également la collaboration entre les télévisions locales et la RTBF autour du portail d'information locale « Vivre ici ». À noter que la RTBF n'est cependant pas partie prenante au journal télévisé du même nom.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité au regard de l'article 21 des conventions. Il réinvite l'éditeur à prendre des initiatives concrètes.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration actuel se compose de 18 membres :

- 5 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » ;
- Canal Zoom renseigne également trois représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;
- La répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 PS, 3 cdH, 1 MR et 1 Ecolo ;
- Au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal Zoom déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal Zoom au cours de l'exercice 2017, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de développement culturel, d'éducation permanente, de production propre, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite le secteur des télévisions locales à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Les rapports annuels font état d'un contexte économique difficile pour le secteur audiovisuel. Le moment est donc opportun pour dégager de nouvelles synergies créatives et financières entre éditeurs de service public. Il réinvite l'éditeur à prendre des initiatives concrètes.

Le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de « *tout mettre en œuvre* » pour concrétiser les obligations de moyens portées par le règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes. Cet enjeu d'intérêt général doit être redéfini comme une priorité. Pour rappel, le Collège d'avis du CSA vient d'adopter un nouveau règlement qui prévoit une augmentation progressive des objectifs sur les cinq prochaines années.

En matière de droits voisins, le Collège invite l'éditeur à poursuivre le dialogue avec toutes les instances compétentes.

Le Collège salue la transparence dont fait preuve l'éditeur dans les données qu'il communique relatives à la composition de son conseil d'administration. Il encourage le secteur des télévisions locales à démontrer un maximum d'ouverture lors du prochain renouvellement, de sorte que les équilibres requis par la législation soient durablement atteints. Il réfère en la matière à sa recommandation mise à jour.

Enfin, le Collège constate une infraction à l'article 9, 1° de la convention liant Canal Zoom au Gouvernement de la Communauté française. Toutefois, considérant que le quota n'est pas atteint de justesse, considérant également la bonne volonté de l'éditeur et les efforts qu'il prévoit de déployer, le Collège estime inopportun de lui adresser un grief.

Le Collège invite une nouvelle fois l'éditeur à conformer son offre de programmes d'information au carcan minimum défini par la convention qu'il a conclue avec le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il restera très attentif à la concrétisation des engagements annoncés.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2018.